

Voyez maintenant si la Moniteur a bien le sujet de vilipender le clergé et les hommes du pouvoir.

Prenons avant tout notre point de départ. Par cette nouvelle conception en haine du clergé et de M. La Fontaine, le Moniteur dit, en substance, " que M. La Fontaine, membre de l'opposition en 1844, trouva alors, contre le ministère Viger-Papineau, la matière d'un amer reproche dans la spoliation des biens des Jésuites exercée au préjudice du pays; qu'il a promis de restituer à son pays; qu'il a obtenu par ce moyen l'appui du clergé catholique; que M. La Fontaine n'a cependant pas tenu cette promesse; et que, lui, l'intelligent Moniteur, ne trouve pas le clergé compréhensible dans le silence qu'il garde sur l'indifférence de l'administration qu'il (le clergé) a protégé; et il supplie les Mélanges Religieux de lui donner leur solution à cet égard."

Trois points principaux ressortent de ce canevas du Moniteur, sans parler de quelques inexactitudes un peu enfantines dont nous ferons justice en peu de mots.

D'abord, c'est le ministre qu'il attaque en lui reprochant d'avoir magnanimement promis la réintégration des biens des Jésuites; qu'il blâme de n'avoir pas tenu ses promesses; qu'il injurie à ce propos en le traitant civilement d'hypocrite et de charlatan.

On se fit étonné que le Moniteur n'eût pas ajouté ce vers poétique qui lui est propre à une telle production sur le compte du premier ministre... Mais nous avons dit que nous n'entrions pas dans un pareil examen. Bornons nous à observer que si les allégations vagues du Moniteur au sujet de M. La Fontaine trouvent des esprits assez bénévoles pour les accepter sans examen et sans critique, le public et nous-même devons être renseignés quelque jour sur leur portée réelle. Notre tâche n'est assurément point de prendre au sérieux tout ce qu'a dit ou dit le Moniteur sans l'ombre d'une preuve, ni de défendre ceux qu'il attaque de cette manière. Vous incriminez l'homme d'état; il saura probablement se défendre. Nous vous dirons néanmoins tout à l'heure comment il y aurait eu mieux à faire que d'insulter ainsi un premier ministre. Mais en attendant surlivez-vous bien que nous ne sommes point chargés de le défendre, bien que nous ayons le droit de le faire.

La deuxième incartade du Moniteur consiste à dire que le clergé catholique a prêté son influence à M. La Fontaine en échange des promesses en question. Nous préférons citer textuellement :

" Mais M. La Fontaine s'était dit que c'était un moyen comme un autre de perdre ses adversaires et d'acquiescer du même coup la toute-puissante influence du clergé catholique qui, en effet, n'a pu craindre de sacrifier tous les autres intérêts (que voulez-vous dire ?) du pays à cette espérance encore frustrée de reconquérir ces biens spirituellement affectés, des leur origine, à l'éducation du peuple Canadien-Français."

Plus loin il dit encore :

" Sans le chaud et constant support accordé par les Mélanges Religieux qui se donnent comme l'organe avoué du clergé, dont ils représentent les intérêts, personne ne nierait qu'il y a longtemps que l'administration Lafontaine est sombrée dans le mépris du peuple qu'elle insulte, outrage et pille audacieusement depuis bientôt quatre ans. Oui, (attention !) le clergé peut se féliciter d'avoir imposé au Bas-Canada, au nom de ce qu'il y a pour lui de plus vénérable et de plus sacré, la religion, la doctrine de M. La Fontaine et de ses partisans (quels juristes, au moins !)"

Entre le clergé et nous le Moniteur distingue-t-il ? Est-ce notre influence, l'influence de notre famille, qu'il prétend que M. La Fontaine se serait acquiescé ? ou veut-il dire l'influence du clergé catholique du Bas-Canada ? Il paraît confondre l'un avec l'autre.

S'il s'agit de nous individuellement, l'assertion du Moniteur est de toute fausseté; nous n'avons jamais promis notre appui à l'administration ni compromis avec elle à aucun égard. Nous avons bien le droit de prendre notre parti et nous l'avons fait avec indépendance et sans hésitation, comme sans espoir de bénéfice. Nous serions charmés que le Moniteur voulût bien convaincre le public que l'affirmation contraire n'est point un mensonge.

Quant à " nous donner comme l'organe avoué du clergé dont nous représentons les intérêts ", voici le passage que nous extrayons du numéro du 24 juillet 1849, des Mélanges Religieux à cet égard, et que nous citons en preuve de la singulière bonne foi du Moniteur en ce qui nous concerne :

" Quant à la responsabilité de notre rédaction, nous dirons franchement au public notre pensée. Pour ce qui tient aux doctrines religieuses, nos Supérieurs ne manqueraient pas de nous adresser, si nous nous égarions. Mais pour nos opinions sur les matières mixtes ou profanes, nous prétendons en assumer nous-mêmes la responsabilité, et ne voulons qu'elle retombe, en aucune façon, sur ceux avec qui nous sommes liés par état ou par toute autre circonstance."

Tel est encore aujourd'hui notre programme. Indépendamment de ce fait, qui répond suffisamment au Moniteur, nous le prions de nous dire dans quel traité de logique il aurait pu voir un journal comme le nôtre puisse obliger les membres du clergé catholique à le prendre pour organe dans l'ordre politique, par cela seul que c'est un prêtre qui le dirige ?

Si le Moniteur veut insister sur sa prétention touchant l'appui qu'il dit avoir été promis par le clergé à M. La Fontaine, sa position n'est pas meilleure, et nous lui demanderons à notre tour : " quand et comment le clergé a-t-il fait une telle promesse ?

Nous avons nettement posé la question au Moniteur : c'est à lui d'essayer de donner quelque consistance au fantôme qu'il vient de produire.

Cependant, comme journaliste et, en stricte justice pour la communauté religieuse à la

quelle nous appartenons, nous devons déclarer qu'il y a absurdité à dire " que le clergé catholique ait imposé au Bas-Canada la doctrine de M. La Fontaine, au nom de la religion. " Que signifie ce brocard ? Y a-t-il des faits qui puissent donner un sens à vos paroles ? Y eut-il jamais des dictateurs plus dangereux que ces pharisiens politiques, qui trompent sur les éléments des choses, en paraissant croire qu'un certain air de componction leur donne bon marché de ceux qu'ils dénigrent ?

Mais, dit le Moniteur, qu'une bonne idée inspire soudainement, " tout ce que nous désirons est de forcer le clergé à demander compte au gouvernement de l'exécution de mandats qu'il lui a confiés par son adhésion au sujet des biens des Jésuites. " Voyez, un peu, quelle prétention ! — Quant aux démarches du clergé sur cette question, le Moniteur sait, car lui-même il le rappelle, que nos évêques ont signé une pétition aux trois branches de la législature en 1841. Ils n'avaient pas attendu pour le faire qu'un moniteur quelconque le leur prescrivît : ils en sont aujourd'hui précisément au même point.

Mais, ce n'est pas assez, sans doute. Vous convencez de ce qu'il a fait le clergé, mais il lui faut encore agir, et c'est vous qui le voulez ! Vous lui permettez au moins de décliner pour le moment votre haute juridiction ! Le clergé ne vous doit nullement compte de ses intentions ni de ses actes.

Il y a plus avant tout il faut s'entendre. Vous appelez patrimoine Canadien-Français, qu'il convient de restituer au pays, propriété nationale, sans doute, ces biens des Jésuites dont l'importance éveilla subitement vos regrets et votre patriotisme. Dites : les biens des Jésuites sont-ils un bien national, ou simplement le patrimoine du clergé ? Dans le premier cas, qu'a besoin le clergé que vous lui imposez dictatorialement le devoir de représenter le pays ? — Serait-ce là selon vous sa mission aujourd'hui, lorsque, il y a peu de mois encore, vous lui reprochiez de faire de la politique ? — Dans le second, votre démarche ne serait qu'une pure hypocrisie, et tout le public en jugerait comme nous.

Nouvelles de Rome.

On lit dans l'Ami de la Religion de Paris : — M. Pinelli est parti : sa position n'était plus tenable et ses amis de Turin avaient, par leurs actes arbitraires, rendu toute négociation désormais impossible. Comment négocier à Rome un nom d'un gouvernement qui venait, en s'appuyant sur l'autorité de Van Espen et de Sagra, de faire saisir brutalement deux vénérables Evêques pour les faire ensuite conduire hors du pays comme des malfaiteurs ? Voyez ces libéraux ! ces ennemis de l'arbitraire ! ils vont secouer la poussière de vieux livres et fouiller dans les archives de la tyrannie pour y chercher des règles de conduite applicables à de saints vieillards, qui, en dehors de ce qui touche à la conscience, étaient les premiers à se soumettre aux lois de leur pays et à l'obéissance qui leur est due. Patience ! l'histoire est là pour démontrer qu'un bout de toutes ces tentatives pour asservir l'Eglise, les tyrans quels qu'ils soient, qu'ils aient le front décoré d'une couronne ou qu'ils s'appellent doctrinaires, républicains, etc. : reçoivent tôt tard l'inévitable châtiement d'une fin misérable et d'un nom entaché d'ignominie.

TRIBUNAUX.

COUR CRIMINELLE DE MONTREAL.

(Des matières d'un intérêt plus pressant ont seules retardé l'insertion de l'analyse des procès criminels dont nous donnons ci-après le complément. Notre rapporteur ne s'est pas borné à l'énoncé des crimes et des verdicts dont ils ont été le sujet, mais il s'est imposé la tâche d'en présenter la substance entière afin de mettre le lecteur en état d'inférer avec exactitude de ce précis, les remarques ou les réflexions qui peuvent en ressortir.)

Mis en jugement de William Walker, accusé d'avoir fait des incisions et blessé avec intention de meurtre, un charretier du nom de Bennett. — Le 22 août dernier, sur les deux heures de l'après midi, Bennett dirigeait un cab dans la rue Languechétière. Deux individus, dont l'un était l'accusé, l'arrêtaient et convoquaient de payer chacun trente sols à Bennett pour les conduire à l'auberge de Black Bull, rue des Commissaires. Arrivés à la taverne, l'un des deux voyageurs (qui était Walker, l'accusé) s'absenta, laissant Bennett à la porte; celui-ci reclama les deux sommes promises; l'individu s'y refusa en offrant toutefois au charretier le prix du transport pour lui seul.

Une altercation s'engagea alors entre eux et se continua dans une auberge voisine de celle de Black Bull, tenue par M. Johnson. Ce dernier mit bientôt les disputants à la porte, mais ils n'en continuèrent pas moins à se quereller. Enfin, Bennett déclara qu'il présenterait son content de trente sols offerts que d'en courir aucune difficulté; Walker refusa nettement d'obtempérer à cette demande, et dit qu'il ne donnerait rien. Bennett, là-dessus, protesta à Walker qu'il ne le laisserait pas s'éloigner avant qu'il n'eût payé, et chargée en même temps un autre charretier du nom de St. Germain, qui se trouvait là fortuitement, d'aller prévenir la police. Il s'engagea de suite une lutte corps à corps entre l'accusé qui voulait échapper, et Bennett qui s'efforçait de le retenir; lutte qui se termina par des coups de couteau qu'infligea Walker au charretier. Le maître de la taverne de Black Bull, attiré par le bruit, sortit de la maison et adressa la parole à Walker, qui relâcha Bennett. Ce dernier s'étant relevé, Walker le frappa à coups de pied, se mit de nouveau sur lui et se mit à le poursuivre tout autour d'une rangée de bois empiétant devant la porte. Bennett épuisé, alla s'affaiblir dans la maison de M. Johnson immédiatement après en avoir franchi le seuil.

Bennett, principal témoin à charge, fit voir en présence du jury d'affreuses cicatrices produites par les blessures que lui avait faites son assaillant. Une profonde incision courait du haut de la tempe à travers une des paupières, et aboutissant au haut du nez, était encore très apparente. La trace d'une autre blessure existait à partir de dessous une oreille sur toute la circonférence du cou et se prolongeait sur la joue opposée jusqu'à la lèvre inférieure. En arrière du cou était une incision perçant la chair à une profondeur de deux pouces. Enfin un coup avait été dirigé contre la poitrine et, avait dû, selon le témoignage du Dr. Hall, pénétrer jusqu'au poulmon.

Les défenseurs de Walker prétendirent que le malheur était arrivé par la faute de Bennett; que celui-ci aurait dû accepter le trente sols que lui avait offert l'accusé; qu'en le refusant il avait lui-même (Bennett) fourni un prétexte à la querelle qui s'en était suivie; que, dans cette querelle même, Bennett avait tenté sans droit, c'est-à-dire, sans autorité, à la liberté de Walker, et s'était ainsi exposé à l'assaut de tous les moyens de défense dont l'accusé pouvait juger convenable de faire usage.

Le Juge Aylwin traita d'absurde cette défense; il dit qu'elle avait absorbé inutilement un temps considérable et qu'elle insultait au bon sens des jurés; que, prétendant qu'un homme, dans une dispute à propos de trente sols, lorsqu'il ne court aucun danger personnel, puisse infliger de pareilles blessures, convenait plutôt à une société de sauvages, qu'à un peuple chrétien. " Si, dit le magistrat, si Walker avait le droit d'infliger ces blessures, à Bennett il avait le droit de lui ôter la vie. Il est également absurde de dire que ce charretier n'avait pas le droit de retenir un étranger tandis qu'il envoyait quérir la police, et que cet étranger ne voulait ni le payer ni se laisser conduire au dépôt de la police. " Rajouta que le délit était clairement prouvé.

Cependant le jury d'enquête appelé à se prononcer sur cette affaire, ne pouvant parvenir à rallier ses membres à une opinion unanime, fut congédié par la Cour après avoir été pendant près de quatre jours (du samedi 26, au mercredi 30 octobre,) tenu sous clé.

William Simpson subit son procès pour crime de bigamie.

Le révérend Robert Reid, ministre de l'Eglise presbytérienne à Kingston, trouve que l'accusé s'est lié par un premier mariage en épousant Elizabeth Reid; il indiqua au jury cette femme et identifia de même l'accusé. Il dit aussi que subséquentement il se séparèrent l'un de l'autre, et que la femme fut recueillie par sa mère. En mars 1848, le ministre se rendit avec l'accusé chez son épouse qu'il voulait reprendre. Elle ne le suivit pas, et la conduite de l'accusé, dit le témoin, n'était pas de nature à faire désirer à sa femme de cohabiter avec lui; Deux autres personnes, M. M. McDowell et Bennett, outre le ministre Reid, complétèrent cette preuve du mariage de l'accusé.

La seconde mariée de Simpson fut également prouvée. Le Révérend Dr. Leach, qui avait fait cette union, en rendit témoignage et désigna au jury sa seconde femme, Harriet Murrill, présente à ce procès, Harriet Murrill déposa à son tour, et déclara son serment qu'elle avait été effectivement mariée par M. Leach à ce même William Simpson. Elle dit qu'étant venue en Canada en 1818, avec Aldé Gagy, en qualité de femme de chambre, elle continua de résider chez le colonel Gagy, Simpson, qui demeurait dans le même temps au service de M. Gagy, lui fit la proposition de mariage. Il prétendit qu'il était veuf et lui fit voir une lettre contenant la nouvelle du décès de sa première femme.

La défense fit valoir cette lettre comme un document qui, venant d'une main étrangère, puisque l'accusé ne savait pas écrire, n'avait dû être ajouté soit à la nouvelle qu'elle contenait touchant la mort de sa première femme.

Le solliciteur-général fit remarquer à la Cour que l'accusé ne pouvait se prévaloir de la disposition du statut qui énonce qu'une absence de sept années d'un conjoint, ôte au mariage du conjoint demeurant le caractère de criminalité qui en d'autres cas, affecte un second mariage.

Le Juge Aylwin concourut dans cette opinion et dit que l'exception indiquée par le statut était étrangère à la position de l'accusé. " Il est clair, dit-il, que nul n'a le droit de faire un second mariage, acte si important à lui-même, ainsi qu'à l'égard de deux autres personnes, et peut-être de plusieurs autres (dans le cas, par exemple, où il y a des enfants de premier mariage), en se fondant sur un document tel que la lettre dont il venait d'être question."

Le jury, sans se retirer, prononça le verdict lo " coupable. "

Le 31 octobre, le Juge Aylwin prononça en anglais contre l'accusé cette sentence :

William Simpson, convaincu de bigamie, — Dans le noir catalogue des crimes, il serait difficile d'en trouver un qui soit plus injurieux à la société, ou d'un caractère pire que celui dont vous avez été convaincu. Vous avez témoigné de votre mépris pour tous les devoirs, et vous n'avez pas craint de vous présenter devant le saint autel et là de commettre le plus affreux parjure dont l'homme puisse se rendre coupable. Il est impossible de peindre sous les couleurs convenables l'atrocité de votre crime. Il éric hautement vengeance et reclama un châtiement d'une sévérité propre à vous inspirer la terreur, et à vous obliger à faire un retour sur la bassesse de votre caractère; car l'homme qui a commis l'acte dont vous êtes convaincu, doit avoir eu une existence souillée avant d'avoir pu en venir à le commettre. Vous serez détenu sept ans dans le pénitencier au travail forcé.

FAITS DE L'ETRANGER.

L'AMOUR FILIAL ET L'AMOUR DE L'ETUDE. — Une affaire extrêmement émouvante était appelée devant la police correctionnelle. Un enfant de seize ans, apprenti fondeur en cuivre, était parvenu de vol; son patron a fait arrêter ce jeune homme pour 50 centimes et trois chandelles, qu'il prétend que Schweitzdall lui a dérobés.

M. le Président, au plaignant: Ce jeune homme a les antécédents les plus honorables; il paraît qu'il a une mère dans un état de pauvreté des plus grands, et qu'il lui donne le peu qu'il gagne; combien recevait-il chez vous ?

Le plaignant: Il était apprenti; je lui ai donné 10 sous par semaine, puis 20 sous, et en dernier lieu 3 fr.

M. le Président: sur trois francs, il en donnait deux à sa mère.

M. le plaignant: C'est vrai; oui monsieur. M. le président: Ce jeune homme a la passion de la lecture; il paraît que sur les vingt sous qu'il garde toutes les semaines, il en dépense quinze à acheter des livraisons de librairie qu'il lit la nuit.

Le plaignant: C'est vrai.

M. le président: Mais vous à la fallu des circonstances bien graves pour que vous vous décidiez à arrêter cet enfant pour si peu chose ?

Le plaignant: Parce qu'il a nié; s'il n'avait pas nié je ne l'aurais pas fait arrêter.

M. le président: Je ne puis, monsieur, la pièce de dix sous. Les trois chandelles, c'est vrai, je les ai prises, parce que maman, voyant que j'avais beaucoup de chandelle à lire la nuit, m'a dit: " Mon enfant, je suis trop pauvre pour te fournir de la chandelle toute la nuit, il faut cesser de lire aussi longtemps. " Alors, comme je ne puis lire dans le jour, puisque je travaille du matin au soir, la passion de la lecture a été plus forte que moi; j'ai eu la malheureuse pensée de vous prendre trois chandelles parce que je n'avais pas d'argent pour en acheter. Je le regrette bien!

M. le président, au plaignant: Est-ce que vous occupiez encore ce jeune homme ?

Le plaignant: Oh! non, jamais!

M. le président, avec sévérité: C'est bien, monsieur! il trouvera de l'occupation autre part, nous l'espérons.

La femme du plaignant s'avance.

M. le président: C'est pour répéter ce qu'a dit votre mari? C'est inutile, madame, allez vous asseoir.

M. le substitut Descoitures: Nous sommes touchés de la situation de cet enfant. Nous demandons au tribunal qu'il lui plaise de le renvoyer de la prison. Le tribunal ordonne la mise en liberté du prévenu.

M. le président, au prévenu: Remerciez le tribunal, en vous acquittant, récompensez votre conduite antérieure qui est digne d'éloges. Vous êtes venu ici avec les meilleurs antécédents, entouré des témoignages les plus flatteurs; des attestations les plus honorables.

Votre conduite, jusqu'ici, a été telle qu'on a voulu l'encourager; je fais qu'on est reproché est blâmable, vous en avez témoigné du repentir, nous avons voulu écarter de cet acte toute intention frauduleuse de votre part. Il aurait régné au tribunal de vous flétrir par une condamnation. Votre comparution ici, sera, nous l'espérons, une leçon suffisamment sévère. Tâchez, à l'avenir, d'être complètement irréprochable.

Le lendemain de cette acquittement, M. Bouquet, greffier, siégeant à l'audience, recevait une somme de 100 fr., accompagnée de la lettre sans signature, que voici :

" Paris, le 13 septembre 1850. " Mon cher maître, — Je lis dans la Gazette des Tribunaux l'article qui concerne le jeune Schweitzdall. Il existe quelque analogie entre la position de ce pauvre garçon et celle où je me trouvais il y a une trentaine d'années. J'étais alors si heureux d'appartenir chaque mois mes appointements à une mère! le ciel a béni mes efforts; je puis, dans des limites modestes, venir au secours des autres. Remettez, je vous prie, ces 100 fr. à la mère de Schweitzdall."

An reçu de cette lettre, M. Bouquet se transporta au domicile de Mme Schweitzdall, rue de Strasbourg, 9, et lui remit les 100 fr. Il se renseigna sur le compte du jeune Schweitzdall, et les renseignements qu'il obtint justifiaient pleinement ce qui avait été dit à l'audience. Ce jeune homme est un modèle de piété filiale et d'ardeur studieuse.

ERRATUM. — Dans le dernier N° " 2de Lecture de M. Brown, 2e colonne, ligne 32e, au lieu de " était dépositaire de promesses, qui concernent non-seulement la présente, mais aussi la vie future, " lisez : non-seulement la vie future, mais encore la vie présente. "

DECES.

A Saint-Roch de Québec, le 6 du courant, vers une heure après midi, demoiselle Archange Pepin dite Lachance. — En la paroisse Saint-Charles, mercredi, 6 du courant, vers 6 heures du matin, après une longue et douloureuse maladie de onze ans et demi, souffrante avec la résignation d'un vrai chrétien, sieur Antoine Chabot, âgé de 55 ans, ci-devant marchand de la cité de Québec. Ses funérailles ont eu lieu, samedi 9 du courant. — A Saint-Roch de Québec, le 4 du courant, sieur Édouard Guillet, étudiant en droit, âgé de 24 ans. Ses funérailles ont eu lieu jeudi dernier. Ce jeune homme, dont la piété sincère faisait les délices et la consolation de ses parents, a vu arriver la mort avec le calme et la résignation d'un vrai chrétien. L'aménité de son caractère et ses autres heureuses qualités firent sa perte très-sensible à tous ceux qui l'ont connu. Par un secret qu'on ne peut qu'admirer, et dont Dieu est l'auteur, la mort l'a enlevé le jour, à l'heure même qu'il devait se présenter pour être admis à la pratique du notariat.

dans le chemin de la vertu et parut être destiné à jouer un grand rôle dans la société; mais Dieu en avait disposé autrement pour l'attirer plus vite à lui. Après avoir été quelques années dans les écoles, son bien-aimé père le mit au petit séminaire de Québec. Là il ne put déployer ses talents selon ses desirs, par suite de son peu de santé, mais cependant il brillait, et chaque année, une couronne était le fruit de son travail. Parmi ses compatriotes de classe et de collège il était beaucoup aimé; lorsqu'il eut une société, une assemblée, tous les vœux s'élevaient à sa première place. " Justum et tenacem preposuisti, ek-rum. " Telle fut sa devise.

Des incurs douces et simples, des vertus indulgentes, une sensibilité profonde, un langage enchanteur, des manières pleines d'aménité, rendaient sa société souverainement aimable et intéressante. Ses charmes de sa conversation étaient inimitables; elle était féconde; et animée; sa mémoire heureuse lui fournissait une foule de anecdotes; sa familiarité charnait tous ses amis. Sans paraître s'en apercevoir, il laissait échapper à tout instant des traits d'esprit et des bons mots; il eut brillé dans la chaire de la vérité, dans laquelle il espérait monter un jour.

Mais c'est sur son lit de mort que cette âme religieuse se dévota toute entière. Quand la douleur le tourmentait, les " mémoires adressés à Dieu " ces paroles touchantes et sublimes : " O mon Dieu, je sais que j'ai été coupable envers vous, mais c'est mon esprit qui a péché et non mon cœur, j'ai toujours reconnu votre puissance et j'espère que vous me pardonneriez. " C'est dans ces sentiments que ce digne jeune homme a vu approcher le moment de son départ de la terre. Il vit venir la mort avec un air serein et il la désirait depuis longtemps; et lorsqu'enfin elle le saisit dans ses bras éternels, il demeura en paix, et reprit sans effort son âme entre les mains de son Créateur. Un ange de plus dans le ciel, un modèle de moins sur la terre.

Un Act. — Ce matin, au convent des Dames de la Congrégation de St. Jean Dorchester, la Sœur St. Claude, d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

ANNONCES.

BAUME DU DR. WISTAR. LES incomparables effets du baume de cerises sauvages du Dr. Wistar, pour toutes les maladies, où il est recommandé, et les guérisons qu'il a opérées dans plusieurs cas où l'art de la médecine n'aurait pu réussir, en ont produit un grand débit. Cela a aussi donné occasion de faire des compositions falsifiées, portant le même nom et ayant la même apparence que le véritable baume du Dr. Wistar. Les uns s'appellent " Syrup of wild cherry " ; " Balsam of spiknard " ; " Wild cherry comfrey etc ; d'autres " Wistar Balsam of Wild cherry " ; — désignant ainsi le nom et forgeant des certificats pour imiter ceux du véritable baume, mais n'en possédant nullement les propriétés. Faites bien attention aux marques qui distinguent le véritable Baume de Wistar. Il se vend dans des bouteilles recouvertes d'une enveloppe, portant ces mots : Baume de cerises sauvages du Dr. Wistar Phila. avec la signature de H. Wistar, M. D. sur chaque bouteille. Mais elles portent à l'avenir une nouvelle enveloppe sur laquelle se lira toujours la signature écrite : I. Wistar.

PROPAGATION DE LA FOI. LES PAROISSES qui désirent être inscrites sur la liste du prochain rapport de la PROPAGATION DE LA FOI doivent envoyer le montant de leur souscription d'ici au PREMIER DE DECEMBRE prochain, te ups de la reddition des Comptes. TH. PLAMONDON Ptre. R. G. Evêché, 8 novembre 1850.

FRANCOIS LEDUC. INFORMATIONS DEMANDEES. On a besoin à ce bureau d'informations sur le Sieur François Leduc, qui serait décédé en Canada vers 1831 ou 1832. Ces informations sont demandées dans l'intérêt d'une famille Leduc, d'Alabon, en France. Bureau du Secrétaire Provincial, Toronto le 23 Octobre 1850. A être publié pendant un mois dans les Mélanges Religieux, La Révère et le Journal de Québec. J. L. ROY.

UN soussigné informe les messieurs du clergé qu'il se propose d'ouvrir un Institut de Paris et de Lyon le complément de ses commandes, ce qui comprend un assortiment complet D'ORNEMENTS D'EGLISE, CHANDELIERS ET CROIX pour autels, BANCS D'ŒUVRES ET ACCOULOYÉS, CHIBORES, CALICES, BURETTES, OSTENSIOIRS, CHASUBLES, DALMATIQUES, MISSELS. Une grande variété D'ETOFFES BRODÉES EN OR, ARGENT, SOIE, etc. Plusieurs mille livres de CIRE de balle qu'il y a, D'ENCENS. A aussi un assortiment de VIN BLANC pour le service de la messe; ces vins sont recommandables par leur pureté, et le prix en varie de 3/4 à 10/4 par gallon. Montréal 5 Novembre 1850. J. L. ROY.

AUX COMMISSAIRES D'ÉCOLES. M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR, il a déjà tenu une école élémentaire dans le district de Québec vobis plusieurs années pendant l'espace de deux ans. S'adresser à M. Louis Plamondon marchand, rue St. Paul, No. 122. Montréal, 27 septembre 1850.

J. M. LAMOTHE, Relieur de cette ville, prie de se souvenir de sa reconnaissance aux messieurs du Clergé et au public en général pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu, et annonce qu'il leur en est d'autant plus reconnaissant qu'il a pu réaliser les moyens de se rendre en Angleterre où il passera en France afin de s'y perfectionner aux ateliers qui y existent dans la branche qu'il exerce, et de prendre en même temps des arrangements à l'effet d'ajouter à sa Librairie les gravures et les livres de fonds de toute sorte dont il se propose de composer un dépôt digne de leur être offert. Son établissement demeurera ouvert pendant son absence, et les acheteurs y seront servis avec une égale ponctualité. Montréal, 27 septembre 1850.

AVIS. L'École élémentaire, prie instamment Messieurs les Commissaires d'écoles qui ont besoin d'un instituteur qualifié pour une école élémentaire, d'écrire immédiatement à son adresse, à Montréal, Aubourg Québec, rue Panet N° 60. PIERRE CHENNEVILLE. Montréal, 21 Sept.

AVIS AUX INSTITUTEURS. M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR, il a déjà tenu une école élémentaire dans le district de Québec vobis plusieurs années pendant l'espace de deux ans. S'adresser à M. Louis Plamondon marchand, rue St. Paul, No. 122. Montréal, 27 septembre 1850.

AUX COMMISSAIRES D'ÉCOLES. M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR, il a déjà tenu une école élémentaire dans le district de Québec vobis plusieurs années pendant l'espace de deux ans. S'adresser à M. Louis Plamondon marchand, rue St. Paul, No. 122. Montréal, 27 septembre 1850.